

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 17 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE

ZI et PORTUAIRE
67390 Marckolsheim

Références : 0006700643

Code AIOT : 0006700643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE implanté ZI et PORTUAIRE BP 32 67390 Marckolsheim.

La visite d'inspection conjointe avec l'Inspectrice du travail de la DDETS 67 fait suite au double accident du travail qui s'est déroulé le 20/03/2026 sur le site de l'exploitant.

Une première inspection conjointe s'est déroulée le 08/04/2026. A l'issue, le préfet a prononcé deux actes administratifs :

- Arrêté Préfectoral du 22/05/2026 mettant en demeure la société TEREOS Starch Sweeteners Europe située ZI et PORTUAIRE à Marckolsheim (67390) de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24/06/2026 fixant des prescriptions complémentaires à la société TEREOS Starch Sweeteners Europe pour ses installations exploitées situées ZI et PORTUAIRE à Marckolsheim (67390).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE
- ZI et PORTUAIRE BP 32 67390 Marckolsheim
- Code AIOT : 0006700643 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société TEREOS est spécialisée dans la fabrication de produits amylacés issus de la transformation de

maïs et de blé.

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Risque toxique | Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Silos et capacités de stockage	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 18.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	20 Jours
3	Mesures additionnelles	AP Complémentaire du 24/06/2026, article 2	/	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Épisodes de pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 29/04/2026, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation et consignes	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Levée de mise en demeure
4	Purge et plan d'inspection des silos	AP Complémentaire du 24/06/2026, article 3	/	
5	Analyse des risques	AP Complémentaire du 24/06/2026, article 4	/	
6	Réalisation des travaux	AP Complémentaire du 24/06/2026, article 5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Des constats montrent la nécessité d'actions correctives sous délai maîtrisé.

Au regard des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation et consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 2	
Thème(s) :	Risques chroniques Conformité aux plans et données techniques – Prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires • Date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2026	
Prescription contrôlée : «Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers de modification qui l'ont suivi des lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. (...)»	
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 22/05/2026, de respecter les prescriptions de l'article 2 (conformité aux plans et données techniques - Prescriptions applicables) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2002, sous un délai d'un jour. Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 08/04/2026, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne respectait pas le temps maximum de 48 heures de séjour des fibres humides de maïs dans les silos, tel qu'annoncé dans son dossier du 10/09/2012. En séance, l'exploitant présente un extrait de la procédure « I-AMIDONNERIES-181 », dont la dernière version 03 date du 09/06/2026. La gestion des silos fibres humides doit respecter le principe du FIFO ((first in first out). La méthode de gestion des marchandises en FIFO consiste à déstocker les produits du plus ancien au plus récent.). Le principe du FIFO doit prendre en compte deux contraintes : • Une durée de stockage maximum de 48 h (durée stockage = date/heure débit soutirage - date/heure début remplissage) ; • Un chargement simultané de 2 expéditions sur chaque travée (paire et impaire). <u>Remplissage des silos :</u> Le remplissage des silos se fait par la séquence delta V. La séquence interdit de re remplir un silo qui n'est pas vide. Si le dernier silo en remplissage est un silo pair, la séquence scrute dans un premier temps les silos impairs disponibles puis dans un deuxième temps les silos pairs et vis versa, cela pour avoir les 2 silos les plus « âgés » chacun sur une travée. En fonction du nombre de jours sans chargement (week-end, jour férié) et en fonction du nombre de chargement, la production de fin de semaine dans les silos est ajustée pour correspondre à la quantité à expédier pour ne pas dépasser 48 h	

en durée de stockage.

Soutirage des silos :

La séquence met à disposition en « Ready out » les 2 silos les plus âgées pour pouvoir remplir les camions. Si les 2 silos les plus âgés sont un silo pair et un silo impair, alors le chargement peut se faire sur les 2 travées. Si ce n'est pas le cas, le chargement se fera que sur une seule travée. Un rapport quotidien est édité pour la mise sous contrôle du paramètre 48 h max.

L'inspection estime que l'exploitant s'est engagé via cette mise à jour de la procédure précitée, à respecter ses engagements initiaux, annoncés dans son dossier du 10/09/2012. L'inspection se propose de contrôler ultérieurement le respect effectif du principe du FIFO annoncé.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 2 (conformité aux plans et données techniques - Prescriptions applicables) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2002 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 22/05/2026 sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser dans un premier temps, les éléments prouvant de la purge du silo V2593, avant sa remise en service et puis au fil de l'eau, les éléments prouvant de la purge des 5 silos restants.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Silos et capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 18.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Silos et capacités de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 08/04/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
- Date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2026

Pr « l pr (...	Maïs	• Stockage • Germes • Gluten • Pellets • Amidon	• 2 x 400 + 6 x 2000 m3 • 2 x 285 m3 • 2 x 285 + 4 x 230 m3 • 2 x 285 + 3 x 330 m3 • 3 x 500 m3	es

thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les produits ayant subi une

déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception, de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximal d'humidité pour éviter l'auto-échauffement. »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 22/05/2026, de respecter les prescriptions de l'article 18.1.1. (Silos et capacités de stockage) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2002, sous un délai de 15 jours.

Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 08/04/2026, l'inspection avait constaté que les 6 silos de stockage en inox avec une capacité unitaire de 300 m³, contenant des fibres humides de maïs ne disposent pas de sondes de mesure de température..

En séance, l'exploitant présente le résultat de l'étude de comportement du produit à l'auto-échauffement. Les conclusion étude sont les suivantes :

- Étude suivi température au cours de la fermentation - phénomène très rapide avec une température max de l'ordre de 52 °C maximum en 5 à 7 h ;
- Étude auto-échauffement est en attente des résultats.

Le % d'humidité des fibres humides est suivi au quotidien avec une analyse par poste. La cible est de : humidité < 60 % - matière sèche > 40 %. Un rapport quotidien est édité et la valeur revue quotidienne lors d'un point production le matin.

Concernant l'ajout sondes de température, l'exploitant présente l'avancement de l'équipement des 6 silos de stockage :

- 1 seul silo est équipé d'une chaîne de sondes de température (4 niveaux relevés) : silo V2596 ;
- Pour les 5 autres silos, les sondes sont commandées et seront installées pour le 31/07/2026 ;
- Les consignes températures restent à définir en fonction du résultat des études.

L'exploitant précise que la chaîne de sondes de température (4 niveaux relevés), qui a été ajoutée sur le silo V2596 était en stock dans le magasin interne. Les délais de livraison sont très long, ce qui explique que les 5 silos sont toujours en attente d'équipements.

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dès la fin de travaux d'équipement des 5 autres silos, les éléments prouvant de la surveillance de la température sur les 5 silos.

L'absence des éléments précités obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 18.1.1. (Silos et capacités de stockage) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2002 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 22/05/2026 ne sont pas encore totalement respectées.

Aussi, l'inspection propose de vérifier la levée de cette non-conformité lors d'un contrôle qui sera diligenté prochainement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 Jours

N° 3 : Mesures additionnelles

Thème(s) : Risques chroniques Mesures additionnelles

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place, sous 1 mois, des mesures additionnelles pour assurer la surveillance des conditions de stockage des produits en silos. Ces mesures doivent permettre de s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Ces mesures sont tracées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Constats :

En séance, l'exploitant présente les mesures additionnelles déjà mises en œuvre, en plus de celles décrites dans les constats précédents :

- Mise en place d'une surveillance permanente des chargements par une personne de l'exploitant ;
- Équipement les chauffeurs et la personne de l'exploitant (avec formation) de détecteurs multi gaz ;
- Déplacement des pupitres de commandes à l'extérieur des travées ;
- Ajout de panneaux de signalisation.

La procédure de chargement en « Mode dégradé » présenté lors de la précédente visite d'inspection du 08/04/2026 est toujours en application.

Lors de la visite sur site, l'inspection s'est fait présenter les équipements (détecteurs multi gaz) dont disposent les chauffeurs et la personne de l'exploitant. L'exploitant dispose de :

- 1 détecteur multi gaz pour la personne de l'exploitant en charge de superviser les opération de chargement ;
- 2 détecteurs 4 gaz ;
- 1 détecteur solo CO₂.

L'inspection note que pour équiper en simultanément deux chauffeurs se présentant en même moment, le 2^e chauffeur ne dispose pas de détecteur solo CO₂.

L'exploitant s'engage à ajouter rapidement le détecteur solo CO₂ manquant.

Pendant la visite, l'exploitant précise qu'il vient de mettre à disposition le détecteur solo CO₂ manquant, qu'il a pu récupérer auprès du service maintenance. Il s'engage à en commander rapidement un supplémentaire, afin de le restituer au service maintenance.

Post-visite, par courriel du 02/07/2026, l'exploitant a adressé le bon de commande d'un détecteur solo CO₂, daté du 02/07/2026, pour une livraison dans la journée.

Lors de la visite des 2 travées, l'exploitant précise qu'une installation de détection gaz mobile est présente dans un sas entre les 2 travées.

L'inspection interroge l'exploitant sur la faisabilité de pourvoir récupérer l'enregistrement des données collectées par installation de détection gaz mobile.

L'exploitant s'engage à faire un retour à l'inspection sur cette faisabilité.

Par ailleurs, l'Inspectrice du travail de la DDETS 67 demande que soit ajouté à l'entrée des 2 travées de part et d'autre des panneaux de « Danger -Présence de gaz toxique ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 1 mois, une planche photographique montrant l'installation des panneaux de danger demandés et le retour attendu sur la faisabilité de pourvoir récupérer l'enregistrement des données collectées par installation de détection gaz mobile.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 4 : Purge et plan d'inspection des silos

Référence réglementaire :	AP Complémentaire du 24/06/2026, article 3
Thème(s) :	Risques chroniques Purge et plan d'inspection des silos
Prescription contrôlée :	« L'exploitant procède à une purge complète des six silos en inox afin d'enlever la totalité des matières susceptibles de fermenter. Il transmet les justificatifs associés au préfet. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise et transmet un plan d'inspection des silos contenant des fibres humides. »
Constats :	En séance, l'exploitant présente l'action de purges de 5 silos sur 6 ont été nettoyés. A date seul le silo V2562 n'a pas été purgé à la demande de l'Inspectrice du travail de la DDETS 67. Il est convenu en séance que le silo V2562 ne pourra être purgé tant que les deux services d'inspections n'ont pas reçu l'ensemble des résultats des investigations nécessaires toujours en cours par l'exploitant et les laboratoires d'analyses extérieurs. L'exploitant précise qu'il est entrain de réaliser une analyse de risque, afin de rédiger par la suite un mode opératoire pour le nettoyage des silos. Vu que le délai fixé par l'article contrôlé n'est pas échu, l'inspection propose de se positionner sur la suite à donner lors d'un contrôle qui sera diligenté prochainement.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 5 : Analyse des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2026, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques Analyse des risques	
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une analyse des risques des silos de fibres humides. Cette analyse comprend notamment les éléments suivants : • la description des potentiels de dangers ; • la description des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les silos contenant des fibres humides ; • les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter tout incendie ou explosion. Au regard des conclusions de son analyse des risques, l'exploitant établit un plan d'actions et un échéancier pour la réalisation des travaux. Ces documents sont transmis à l'Inspection en même temps que l'analyse des risques. »	
Constats : En séance, l'exploitant présente son projet de formalisation d'une analyse de risque, qui sera produite sous un délai de 6 mois. Cette analyse devrait s'appuyer sur tous les résultats des différentes études obtenus : • Gaz produit : CO₂ ; • Remplacement de l'oxygène de l'air par le CO₂ ; • Pas d'auto-échauffement à confirmer par l'étude ; • Fermentation très rapide. Cette analyse débouchera sur une liste actualisée des moyens de maîtrise des risques, qui comprendront notamment : • Ventilation des travées ; • Détection CO₂ en permanence avec alarme ; • Absence d'opérateur ou de chauffeur dans la travée ; • Révision de la durée de stockage (actuellement 48h) : études en cours. Vu que le délai fixé par l'article contrôlé n'est pas échu, l'inspection propose de refaire un point d'avance des dispositions prescrites et des engagements de l'exploitant, lors d'un contrôle qui sera diligenté prochainement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2026, article 5	
Thème(s) : Risques chroniques Réalisation des travaux	
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise les travaux conformément au plan d'action, en deux étapes : 1. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Installation de sonde de mesure de température ; • Déplacement des pupitres de chargement en dehors des travées ; 2. Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Installation de sondes de mesure de gaz dans les travées ; • Mise en place de la ventilation dans les travées ; • Autres travaux éventuels. »	
Constats : En séance, l'exploitant présente l'état des lieux des travaux engagés et ceux à venir : • délai : 3 mois : ○ Déplacement pupitre : Fait ; ○ Sonde de T°C : commande effectuée. • délai : 12 mois : ○ Étude aéraulique : préconisation de 2 ventilateurs de 1 2000 m³/h avec fonctionnement asservi à la présence de CO₂ détectée par capteurs fixes ; ○ Achat et Installation ventilateurs : à lancer ; ○ Achat et Installation détection gaz fixe dans les travées (CO₂ et O₂) : à lancer. Vu que le délai fixé par l'article contrôlé n'est pas échu, l'inspection propose de refaire un point d'avance des dispositions prescrites et des engagements de l'exploitant, lors d'un contrôle qui sera diligenté prochainement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2026, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques Fin alerte niveau 3 Ozone	
Prescription contrôlée : « Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Marckolsheim, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival). Les présentes	

installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Combustion » et de type « Estival ». En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières. »

Constats :

L'exploitant présente sa gestion de l'épisode de pollution atmosphérique déclenché à partir du 21/06/2026 et pour s'arrêter le 29/06/2026.

Il est noté qu'à date de l'inspection, le dispositif d'alerte est donc levé.

Les différentes actions entreprises par l'exploitant sont tracées ainsi :

- Logigramme de gestion épisode pollution ATMO GE ;
- Dossier d'enregistrement des mesures prises ;
- Information DREAL des mesures prises dans les 12 h de déclenchement alerte ;
- Sensibilisation :
 - 23/06/2026 : Diffusion du flash par mél aux salariés et aux prestataires de la base vide EE habituelles ;
 - 23/06/2026 : Diffusion du flash sur les TV usines ;
- Communication auprès de l'entreprise en charge des espaces verts d'arrêter les opérations : tontes, débroussaillage, voirie ;
- Communication auprès des donneurs d'ordre de reporter les opérations non indispensables utilisant des engins thermiques (Merlo, Liebherr, Manitou) ;
- Report des tests groupes électrogènes, report des exercices et formation incendie ;
- Vérification en continu des valeurs d'émissions Nox :
 - toutes les chaudières sont équipées d'analyseur en ligne. Le résultat de la moyenne journalière est discuté quotidiennement en réunion de coordination usine ;
 - Alarmes en place sur les rejets atmo de tout les générateurs (CO & NOX) ;
- Réduire les émissions Nox : report du démarrage de la turbine à gaz prévu le 25/06/2026. L'installation turbine à gaz maintenu à l'arrêt pendant l'épisode pollution
 - REX :
 - Emissions évitées NOx : 10 kg/h pendant 24h x 5 jours => 1 200 kg Nox localement ;
 - Pertes financières de non-production ;
 - Bilan GES CO2 :
 - Coté offre d'électricité, les températures élevées obligent certaines centrales nucléaires en bord de fleuves à s'arrêter, l'éolien est quasiment à l'arrêt. En conséquence, des centrales au gaz démarrent en France, aux lignites en Allemagne. La cogénération de Marckolsheim a un haut rendement par rapport aux installations citées précédemment ;
 - Electricité non produite = 26 MW x 24 = 624 MWh x FE CHP MOH (FE gaz PCI 0,201* alpha 1,2 *1000 =241 g/kWh) = 150 tCO2 au niveau du système électrique ;
- Réduire les émissions Nox : Consultation de la planification afin d'identifier les ateliers de production pouvant être ralentis ou arrêtés :
 - Action non mise en œuvre lors de la gestion de cet épisode. Sera ajoutée aux mesures d'urgence pour les prochains épisodes ;
 - Cependant, des baisses de régime ont eu lieu durant cette période :
 - L'amidonnerie de blé a été réduite d'environ 15% ;
 - L'amidonnerie de maïs a été réduite de 9% ;
 - La production de maltodextrines a été réduite d'environ 15% ;
 - L'atelier polyols a été réduit de 19% ;
 - Émissions évitées : 3,4 kg.

En Conclusion, l'exploitant indique que si l'arrêt ou le ralentissement de la turbine à gaz contribue à la diminution des émissions locales de NOx lors d'un épisode de pollution à l'ozone, cette mesure peut également avoir pour effet indirect d'accroître les émissions de CO₂ à l'échelle du système électrique,

lorsque l'électricité non produite est remplacée par des moyens de production moins performants ou plus carbonés. Cette situation est d'autant plus notable que l'installation de cogénération du site présente un rendement énergétique élevé, supérieur à celui des installations thermiques conventionnelles.

L'inspection propose à l'exploitant de finaliser son bilan de l'épisode de pollution atmosphérique passé et de lui adresser rapidement le bilan des actions mises en œuvre, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectorale complémentaire du 29/04/2026.

Post-visite, par courriel du 01/07/2026, l'exploitant a adressé le bilan des actions mises en œuvre.

Concernant les émissions Nox évitées (estimées à 3,4 kg), l'inspection demande à l'exploitant de se questionner de l'impact d'un bilan coût avantage de ses actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 1 mois, les éléments complémentaires à ce questionnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 30/06/2026
Constats n°3 : Mesures additionnelles

